



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 20 octobre 2015

A L'EGARD DE LA société X et de sa
gérante Madame A
Dossier n° 2015-17
Audience du 23 septembre 2015
Décision rendue le 20 octobre 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées le jj/mm/2015 à la société X et à sa gérante Madame A ;

Vu les observations conjointes en réponse aux notifications de griefs du jj/mm/2015 et du jj/mm/2015 ;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 23 septembre 2015:

- M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

- Mme A, assistée de son conseil Me D, avocat à la Cour, et de Mme B, directrice de l'agence X sous l'enseigne Y;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mme Hélène MORELL et MM. Gilles DUTEIL, Dominique GARDE, Xavier de LA GORCE et Luc RETAIL ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X est une agence immobilière, dont l'activité est organisée essentiellement dans l'ouest parisien. Elle ne rédige pas de compromis et ne détient aucun fonds déposés par les clients. Sa gérante est Madame A.

Le jj/mm/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré Monsieur C, directeur de l'agence, pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à sa gérante Mme A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme A, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour les trois dernières années.

Ces lettres ont précisé enfin que M. Jean-Philippe FRUCHON avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M. Jean-Philippe FRUCHON, comme rapporteur.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date jj/mm/2015 et par courrier électronique du jj/mm/2015, Mme A a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 23 septembre 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la mise en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que lors du contrôle de la DGCCRF, il a été remis à l'inspecteur un document intitulé « *protocole interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* », reprenant pour l'essentiel les dispositions du COMOFI sur certaines obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'un tableau intitulé « *analyses des risques* » mentionnant une liste de risques liés notamment à la rédaction des compromis et des promesses de ventes, l'identité des clients vendeurs ou acquéreur, le montage financier, les abonnements, publicités, le vol, les incendies, la localisation des activités du client, le cambriolage des appartements et hôtels particuliers et comportant des rubriques sur la manière de les gérer et de les suivre ;

Considérant, cependant, que le document intitulé « *protocole interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » ne permettait pas une évaluation et une gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme adaptées à l'entité concernée, car il était incomplet et reprenait seulement certaines dispositions du COMOFI applicables ; qu'il n'était donc pas de nature à satisfaire aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que le document intitulé « *analyses des risques* » portait essentiellement sur des risques opérationnels et non sur les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ; qu'il comportait des rubriques sur la gestion et le suivi des risques identifiés insuffisantes ; qu'il n'était donc pas de nature à satisfaire aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que Mme A a reconnu lors de l'audience ne pas avoir satisfait entièrement aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans les cinq dossiers examinés lors du contrôle aucun élément d'identité n'était présent;

Considérant que Mme A a reconnu ne pas avoir systématiquement respecté cette obligation avant le contrôle du fait que l'agence avait une clientèle de proximité qu'elle connaissait ;

Considérant que, dans ses observations écrites, Mme A a transmis un document intitulé « *Phase d'identification des interlocuteurs* » établi après le contrôle, pour attester leur mise en conformité à cette obligation;

Considérant, cependant, que le fait d'avoir une clientèle de proximité n'exonère pas le professionnel de son obligation prévue par l'article L. 561-5 du code monétaire et financier ;

Considérant que le document établi, à la suite du contrôle, est incomplet ; qu'en particulier, il ne permet pas d'identifier le bénéficiaire effectif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatives à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que Mme A a indiqué qu'elle aurait effectué les démarches nécessaires pour recueillir les éléments d'information liés à l'origine des fonds, notamment en recueillant les offres de prêts et les accords des établissements de crédit qui attesteraient de l'origine des fonds ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que les cinq dossiers examinés, lors du contrôle, ne comprenaient aucun élément sur la provenance des fonds ;

Considérant que Mme A n'apporte pas d'éléments attestant que ces éléments aient été systématiquement recueillis et auraient été présents dans les dossiers examinés lors du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant que Mme A a indiqué lors de l'audience que des formations consacrées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auraient été mises en place à la suite du contrôle; que ces formations seraient effectuées annuellement et en cas de recrutement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la commission estime que l'autre grief énoncé dans la notification de griefs n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL ; MM. Gilles DUTEIL, Dominique GARDE, Xavier de LA GORCE, et Luc RETAIL, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de six mois à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 6000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer un avertissement à l'encontre de Madame A ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de Madame A ;
- Article 5 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans les *Petites Affiches* et la *Journal de l'Agence* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 20 octobre 2015, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 6000 euros et une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de six mois, avec sursis, à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros et un avertissement, à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (L. 561-6 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 20 octobre 2015.

Le secrétaire de séance Luc Retail

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Gilles Duteil

Dominique Garde

Xavier de la Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.